

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
DECHY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ INSTAURANT LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE DECHY

Le Maire de la Commune de Dechy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure, et ses articles L731-3 à L731-5 et R731-3 à R731-8 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2024 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la Commune de DECHY est exposée à des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune de Dechy a été révisé et est consultable en mairie.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le Maire de la commune met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet du Nord pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera actualisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments structurants de l'organisation communale et au plus tard tous les cinq ans.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde transmis à :

- M. le Préfet du Nord
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai
- M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
- M. le Commissaire de Police de l'arrondissement de Douai
- M. le Directeur de la D.D.T.M.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Il en sera de même à chaque révision.

Fait en Mairie de DECHY
Le 14 octobre 2024

Le Maire

Jean-Michel SZATNY

